



PREFET DE LA COTE-D'OR

Direction départementale des Territoires
de la Côte d'Or

57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Guichet Unique de l'Eau
Affaire suivie par : Patrice VARIN
Tél : 03 80 29 44 24
Fax : 03 80 29 42 60

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC "RIVES DU
SAUVIGNY" A VAROIS ET CHAIGNOT**

Dossier n° 21-2015-00043

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE MEDITERRANEE approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 avril 2015, présentée par la société ORVITIS, enregistrée sous le n° 21-2015-00043 et relative au projet d'aménagement de la ZAC "Rives du Sauvigny" à VAROIS ET CHAIGNOT ;

donne récépissé à :

ORVITIS
17 boulevard Voltaire - 21000 DIJON

de sa déclaration concernant le projet d'aménagement de la ZAC "Rives du Sauvigny" dont la réalisation est prévue sur la commune de VAROIS ET CHAIGNOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Sans objet

En l'absence de prescriptions générales, les dispositions prévues dans le dossier de déclaration devront être respectées.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 juin 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VAROIS ET CHAIGNOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or durant une période d'au moins six mois.

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision à la mairie de la commune de VAROIS ET CHAIGNOT.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A DIJON, le 23 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du guichet unique Police de l'Eau



Éléonore ROUSSEAU